



Arrêté N° : 1/13/0385

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/98/0295 du 09/11/2004, tel que modifié par la suite, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la S.A. Hydro Aluminium Clervaux, Z.I. Lentzweiler-Eselborn, Op der Sang 16, L-9779 Eselborn-Clervaux à transformer la fonderie d'aluminium existante, sise à Eselborn, Z.I. Lentzweiler-Eselborn sur le lieu-dit "Auf der Sang";

Vu la demande du 20/09/2013, présentée par Hydro Aluminium Clervaux S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à **des modifications de l'usine**; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- un four de fusion de 11,2 MW (SO3) en remplacement d'un four de fusion de 7,36 MW,
- la conversion d'un four de coulée en four de fusion (GO2) en remplacement d'un four de fusion de 7,36 MW,
- une unité de délaquage,
- le remplacement de l'unité de chargement pour le four de fusion,
- la modification de l'adsorbant,
- l'augmentation du pourcentage de déchets laqués enfourné et le remplacement d'une partie des déchets de conversion (CED2 120103) par des déchets laqués et broyés (CED2 191203)

Vu la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis favorable émis en date du 20 juin 2014 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Clervaux;



Considérant que pendant le délai légal d'affichage, des observations ont été présentée à l'égard du projet susmentionné; que ces observations concernent

- les émissions d'oxydes de soufre,
- les émissions de poussières (cendres),
- le bruit lors du chargement des fours ;

Considérant qu'en vertu du règlement grand-ducal du 10 mai 2012, le(s) réservoir à gasoil d'une capacité de 5.800 litres et la station de distribution de gasoil d'une capacité de 5.800 l tombent sous le régime de la classe 4 (point nomenclature N°04110201);

Considérant que l'article 14 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que dans l'attente d'une décision en application du paragraphe 5 de l'article 13 de la directive 2010/75/UE, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) sont issues des documents de référence meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission avant le 6 janvier 2011 s'appliquent en tant que conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

Considérant que l'article 20 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, toutes les conditions d'autorisation pour l'installation concernée doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées ; que dans ce même délai l'installation doit respecter lesdites conditions d'autorisation ;

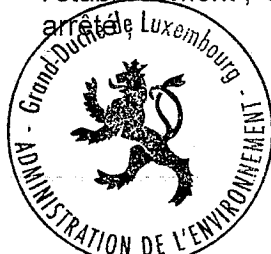
Considérant les documents européens sur les MTD en matière de production d'aluminium dont notamment le document « Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) Reference Document on Best Available Techniques in the Non Ferrous Metals Industries December 2001 » de décembre 2001 ; que ce document a récemment été révisé ; que les MTD reprises dans le document « Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Non-Ferrous Metal Industries - Industrial Emissions Directive 2010/75/EU » d'octobre 2014 serviront à la détermination des conclusions sur les MTD dans ce domaine;

Considérant que les MTD du document susmentionné de 2001 ont été considérées dans l'arrêté ministériel n° 1/98/0295 ;

Considérant que le présent arrêté impose une valeur limite de 20 mg TOC/Nm³ pour les COVT (composés organiques volatils totaux) en moyenne journalière à compter du 1^{er} janvier 2017 (mise en exploitation de tous les éléments concernés par la demande n° 1/13/0385) ce qui reflète l'application des MTD suivant le document susmentionné de 2014; que le traitement des effluents gazeux dans un filtre à manches et l'injection de charbon actif ou chaux ainsi que le prétraitement des déchets afin d'y éliminer des matières organiques avant leur enfournement ainsi que l'emploi de brûleurs régénératifs sont à considérer comme étant des MTD ;

Considérant que les valeurs limites actuellement imposées pour les poussières et les oxydes d'azote reflètent l'application des MTD ; qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les modifications n'augmenteront pas l'impact acoustique de l'établissement ; que les valeurs limites acoustiques ne sont pas modifiées par le présent



Considérant que la concentration des émissions de composés organiques actuellement autorisée a été dépassée lors de contrôles récents ; qu'un contrôle plus fréquent des émissions de ces substances doit être réalisé ;

Considérant que la capacité maximale de production restera identique ;

Considérant que tous les effluents gazeux à l'exception du four d'homogénéisation seront toujours traités dans le filtre à manches ;

Considérant que les déchets laqués sont repris sous le code CED2 191203 ;

Considérant qu'environ 79 % des déchets seront enfournés dans le four SO3 et que dans le four GO1 seuls des déchets prétraités seront enfournés ;

Considérant que les effluents de l'installation de délaquage passeront par le système de filtration des effluents gazeux de l'usine ;

Considérant le rapport n° BT/RA13116-A du Bureau Technique Luxembourgeois d'août 2013 montrant qu'avec le nouvel adsorbant et une charge constituée de 15 % déchets laqués non prétraités, les fours actuels peuvent respecter les valeurs limites actuelles pour les dioxines et furannes et pour le COT ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions pour les poussières et les oxydes de soufre ont été respectées lors des derniers contrôles en 2011; que les effluents chargés en poussières (cendres) sont traités par un filtre à manches ;

Considérant que le délaquage thermique en prétraitement à l'enfournement réduit la charge organique enfournée avec les mitrilles ; que dû la postcombustion y incluse, les déchets sont exempts de matière organique lors de leur entrée dans le four de fusion GO2 ;

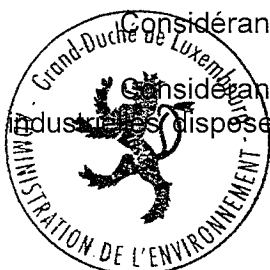
Considérant que le sorbalite est un mélange de chaux et de charbon actif;

Considérant qu'actuellement aucune substance ne doit être contrôlée de manière continue et que la fréquence de contrôle pour les autres substances varie d'un à trois ans ; que le présent arrêté impose le contrôle annuel des émissions autres que les COVT et le mesurage en continu des émissions de COVT à compter du 1^{er} janvier 2017 ; Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation valable au titre la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés notamment en application de son article 13bis ; que cet article visait les établissements repris à l'annexe I de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 ; que ces établissements sont désormais repris à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles la transposant ; que l'autorisation précitée reste valable au titre de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que le présent arrêté impose la fourniture de rapports mensuels indiquant les résultats du mesurage en continu des émissions de COVT ainsi que l'indication du pourcentage en déchets laqués pour les mêmes périodes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le présent arrêté impose le contrôle décennal de l'établissement ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative



aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets;

Considérant que, pour des raisons de simplification administrative, le présent arrêté regroupe les arrêtés d'autorisation antérieurs de l'établissement;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté ministériel sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

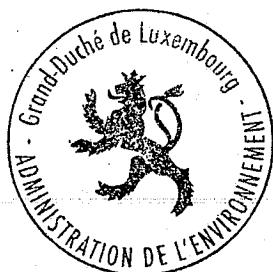
Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives aux établissements classés, aux émissions industrielles et à la gestion des déchets (importation et opérations de valorisation) sont accordées sous réserve des conditions suivantes:

Article 1^{er}: Conditions fixées en vertu des trois législations (établissements classés, émissions industrielles et déchets):

1) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités dans la zone industrielle à Eselborn, commune de Clervaux, section B de Eselborn au lieu-dit « Auf der Sang » sur les parcelles cadastrales N° 14/3405 (suivant extrait cadastral du 23 mai 2013).

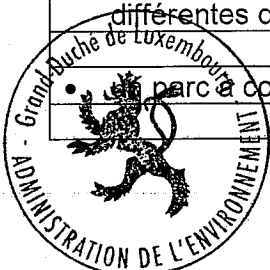


2) Sont autorisés sur le site précité les éléments suivants:

Une fonderie d'aluminium d'une capacité de production de 120.000 t par an comprenant;
* un bâtiment administratif d'une surface de 590 m ² comprenant:
- d'une installation de ventilation d'une puissance électrique de 93 kW;
* un hall de production (201) d'une surface de 5.700 m ² comprenant notamment:
- la fonderie comprenant notamment:
▪ deux fours de fusion (012A)(012B) alimentés en gaz d'une puissance thermique unitaire de 7,36 MW autorisés jusqu'au 01/07/2017;
▪ un four de fusion (012C-SO3) d'une contenance de 40 t et d'une capacité de 16 t/h équipé de brûleurs régénératifs d'une puissance thermique de 11,2 MW)
▪ un four de fusion (013A-GO1) d'une contenance de 46 t équipé de brûleurs régénératifs d'une puissance thermique totale de 3,6 MW
• équipé une pompe électromagnétique (Vortex)(102) pour le chargement et le brassage du four GO1 d'une puissance électrique de 90 kW et équipée d'un brûleur d'une puissance thermique de 440 kW et d'un aéroréfrigérant d'une puissance thermique de 100 kW ;
▪ un four de coulée (013A) d'une contenance de 50 t équipé de brûleurs régénératifs d'une puissance thermique totale de 3,6 MW autorisé jusqu'au 01/07/2017;
▪ un four de coulée (013B-GO2) d'une contenance de 50 t équipé de brûleurs régénératifs d'une puissance thermique totale de 3,6 MW alimenté en général par les fours de fusion GO1 et SO3;
▪ une machine de dégrasse avec translation sur rails d'une puissance électrique de 62 kW (014);
▪ une presse de crasse d'une puissance nominale de 1 tonne (502);
▪ un équipement de chargement d'une capacité de 10 tonnes (011); autorisé jusqu'au 01/07/2017;
▪ une machine de chargement d'une capacité de 15 tonnes dédiée au four SO3 (011B);
▪ une unité de délaquage thermique équipée d'une chambre de postcombustion d'une puissance thermique totale de 3 MW (103) équipée d'un récupérateur de chaleur d'une puissance thermique de 1,375 MW destiné au refroidissement de ses gaz de combustion, alimentant le four de fusion GO1
▪ des installations et équipements annexes aux fours dont un récipient pour huile hydraulique d'une capacité de 1.000 litres (015);
- une installation de coulée continue comprenant notamment:
▪ une cuve de raffinerie (HYCAST) d'une capacité maximale de 60 t/h (021);
▪ une installation de coulée continue d'une capacité de 50 tonnes (022);
▪ des installations et équipements annexes aux fours dont un récipient pour huile hydraulique d'une capacité de 1.500 litres (023);
▪ une salle de commande (206);
- une unité d'homogénéisation comprenant notamment:
▪ une installation de sciage des billettes d'une puissance électrique de 60 kW (031);
▪ un four d'homogénéisation se composant (032):
* d'une chambre de chauffe rapide équipée de brûleurs à gaz d'une puissance thermique totale de 4 MW;
* d'une chambre de maintien équipée de brûleurs à gaz d'une puissance thermique totale de 240 kW;
▪ une installation de refroidissement des billettes d'une puissance électrique totale de 100,54 kW (033);
des installations et équipements annexes aux fours dont un local technique (205) comprenant notamment un récipient pour huile hydraulique d'une capacité de 500 litres (034);



▪ une salle de commande (205A);
- une unité de conditionnement des billettes comprenant notamment:
▪ une installation de sciage automatique des billettes d'une puissance électrique de 48 kW (041);
▪ une presse de copeaux d'aluminium d'une puissance électrique de 35 kW (042);
▪ une installation d'emballage automatique de billettes (043);
▪ des appareils de levage d'une capacité unitaire inférieure ou égal à 20 tonnes;
▪ divers installations auxiliaires, notamment:
▪ une unité de chauffage (407) comprenant deux (2) chaudières fonctionnant au gaz d'une puissance thermique totale de 820 kW
- un dépôt de 163 tonnes de métaux d'alliage;
▪ un système de filtration avec système de nettoyage automatique (180.000 m ³ /h) ;
▪ un atelier électromécanique occupant moins que 150 personnes;
▪ un local technique (403);
▪ un dépôt de gaz liquéfiés (404) comprenant:
- un réservoir aérien destiné au stockage d'oxygène (071) d'une capacité de 3.000 litres d'eau pourvu des équipements de chargement et d'une station de détente;
- un réservoir aérien destiné au stockage d'argon (072) d'une capacité de 10000 litres d'eau pourvu des équipements de chargement et d'une station de détente;
- 20 bouteilles de gaz comprimé (073);
• une installation de traitement des eaux usées (405) comprenant:
- un bassin de rétention (074) d'une capacité de 240 m ³ ;
- un séparateur d'hydrocarbure NG20 (075) ;
• une unité de refroidissement d'eaux comprenant:
- quatre (4) tours de refroidissement à évaporation (051A) (051B) (051C) (051D) d'une puissance thermique unitaire de 1,2 MW;
- une installation de refroidissement (401) comprenant un bassin pour eaux de refroidissement d'une capacité de 1300 m ³ (052);
- un local technique (401A) comprenant une installation de traitement des eaux de refroidissement (053);
- un dépôt de 2100 litres d'additifs;
• diverses installations utilitaires, notamment:
- deux (2) réservoirs d'eau chaude (077A)(077B) d'une capacité totale de 2000 litres et équipés de chauffages électriques d'une puissance électrique totale de 72 kW;
- trois (3) compresseurs d'air d'une puissance électrique unitaire inférieur à 20 kW (local 406);
- deux (2) postes de transformation du type sec (091A)(091B) d'une puissance électrique unitaire de 1250 kVA (local 301);
- divers locaux techniques et bureaux de service;
- des installations de climatisation dont
- une installation au R407c d'une puissance frigorifique de 3,5 kW,
- une installation au R407c d'une puissance frigorifique de 6,5 kW,
- une installation au R407c d'une puissance frigorifique de 3,52 kW,
• un dépôt de déchets d'aluminium acceptés d'une capacité totale de 7.000 tonnes, se composant de quatre aires de stockage à ciel ouvert (SF1)(SF1N)(SF2)(SF4) partiellement compartimentées d'une surface totale de 8100 m ² pour stocker différentes qualités de mitrailles d'aluminium et de longs profilés,
• un parc à container à ciel ouvert (SF4) d'une surface de 475 m ² ,



• un hall de stockage de mitrilles en aluminium (501) d'une surface de 1830 m ² d'une capacité de 1000 tonnes,
• un hall de stockage de crasse (502) d'une surface de 250 m ² ,
• trois aires de stockage (SF3A)(SF3B)(SF3C) à ciel ouvert pour produits finis,
• un détecteur d'émissions radioactives,
• un raccordement au réseau communal de gaz naturel comprenant une station de détente (4bar - 0.9 bar) et une distribution interne à une pression de 0,9 bar,
• des balances
• un aménagement extérieur comprenant des emplacements non couverts pour véhicules
(Indication des machines et surfaces suivant les plans n° 2162_00_E0_01_01 B et n° 2162_00_E0_02_01 B du 07.03.2014 et n°LC-C-GV-0012 faisant partie intégrante de la demande n° 1/13/0385

Concernant les opérations de valorisation autorisées:

2) Sont autorisées les opérations suivantes:

R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
----	------------------------------------------------------------------

Concernant les déchets autorisés à être acceptés:

3) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés:

C.E.D.(1)	S(2)	R/D(3)	Dénomination
12 01 03		R4	limaille et chutes de métaux non ferreux
16 01 18		R4	métaux non ferreux (aluminium)
17 04 02		R4	aluminium (aluminium avec une teneur minimale de 99,5% d'aluminium)
19 12 03		R4	métaux non ferreux (aluminium)

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

(2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

(3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.



II) Modalités d'application:

- 1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux dossiers de demande
- n° 1/98/0295 et n° 98/PT/09 du 13/07/1998, complété en date du 03/05/2002,
 - n° 1/98/0295/A et n° 98/PT/09-1 du 08/01/2004,
 - n° 1/06/0109 et n° 98/PT/09-02 du 09/02/2006, complété en date du 28/12/2006 et du 28/06/2007,
 - n° 1/08/0355 et n° 98/PT/09-03 du 10/09/2008, complétée en date du 28/10/2008, et
 - n° 1/09/0401 et n° 1/09/0401/DD du 22/09/2009, complétée en date du 15/01/2010,
 - n° 1/11/0082 et n° 1/11/0082/DD du 22/02/2011, complétée en date du 14/06/2011,
 - n° 1/12/0179 et n° 1/12/0179/DD du 02/04/2012,
 - n° 1/12/0236 du 15/05/2012
 - n° 1/12/0492 du 07/01/2013
 - n° 1/13/0385 du 07/06/2013, complété en date du 31/03/2014
- présentés par la S.A. Hydro Aluminium Clervaux Z.I. de Lentzweiler-Eselborn, Op der Sang 16, L-9779 Eselborn-Clervaux, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

3) Les éléments concernés par la demande n° 1/13/0385 doivent être mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 2017.

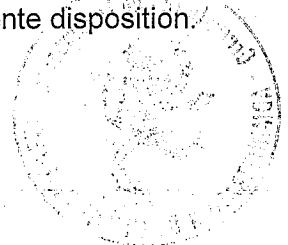
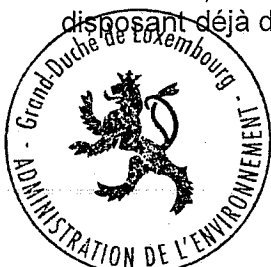
4) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement concernés par la demande n° 1/13/0385.

III) Dispositions spécifiques concernant l'aménagement:

Concernant l'aménagement de l'entrée

1) L'accès vers l'établissement doit être muni d'une porte solide haute d'au moins deux (2) mètres. Cette porte doit être érigée selon les règles de l'art et maintenue en un parfait état d'entretien. En dehors des heures d'ouverture, cette porte doit être fermée à clef. La clef doit être disponible à tout moment auprès du responsable de l'établissement ou de son représentant.

Une porte pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'une porte remplissant les critères requis dans la présente disposition.



2) Une ou plusieurs pancartes d'information de taille suffisante, lisibles de loin et munies d'une écriture indélébile doivent être apposées, mentionnant au moins les informations suivantes:

- le nom de l'établissement;
- le numéro et la date des autorisations d'exploitation;
- l'interdiction de déposer des ordures.

Concernant les aménagements spécifiques:

3) Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non-autorisées.

A ces fins, l'ensemble de l'établissement doit être entouré d'une clôture solide, haute de deux (2) mètres au moins et érigée selon les règles de l'art.

Une clôture pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'une clôture remplissant les critères requis dans la présente disposition.

4) L'établissement doit disposer d'un éclairage suffisant afin de permettre aux différentes personnes, dont plus particulièrement les personnes chargées du contrôle, d'accomplir leur fonction de façon optimale, même en période d'obscurité.

Concernant les aires d'entreposage d'aluminium:

5) Les aires d'entreposage pour déchets doivent être convenablement signalisées, de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'aires d'entreposage pour déchets d'aluminium ;
- le type de déchets autorisé à y être entreposé ;
- les endroits d'accès et de déchargement.

6) Les déchets d'aluminium colorés doivent être entreposés séparément des autres déchets d'aluminium afin d'éviter un mélange de déchets.

Concernant l'aire d'entreposage pour déchets non-conformes et/ou douteux:

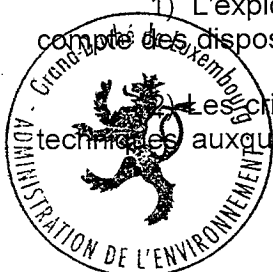
7) Dans l'établissement une zone spécifique d'au moins 30 m³, située à l'abri d'intempéries, pour entreposer des déchets non-conformes et/ou douteux doit être constituée et signalisée comme telle.

IV) Acceptation et contrôle des déchets:

Concernant les critères d'acceptation des déchets:

1) L'exploitant doit définir les critères d'acceptation pour les déchets en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Les critères d'acceptation doivent décrire les conditions physiques, chimiques et techniques auxquelles les déchets doivent répondre pour être acceptés à l'établissement.



Elles doivent prendre en considération les dispositions du présent arrêté et tenir compte des traitements auxquels les déchets usés seront soumis à l'établissement.

3) Les critères d'acceptation doivent être avisés par un organisme agréé.

Concernant le contrôle des déchets:

4) L'exploitant doit disposer de procédures de contrôle pour les déchets livrés à l'établissement en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

5) Les procédures de contrôles doivent décrire:

- L'identification et la vérification des déchets à l'entrée de l'établissement ;
- L'échantillonnage des livraisons et les analyses afférentes à exécuter ;
- Le déchargement des déchets;
- L'arrivage de déchets non-conformes ;
- L'arrivage de déchets douteux.

Concernant le déchargement des déchets:

6) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, la livraison est à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.

7) Lors de tout déchargement de déchets, une personne désignée par l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de déchargement.

Concernant l'arrivage de déchets non-conformes:

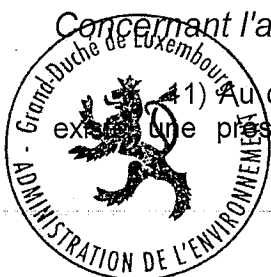
8) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement font apparaître des déchets non-conformes aux dispositions du présent arrêté, les déchets doivent être refusés à l'établissement.

9) Au cas d'un déchargement fautif, les déchets non-conformes doivent être séparés des autres déchets et être entreposés sur l'aire pour déchets non-conformes et/ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature et dans des installations dûment autorisées ou alors renvoyés au producteur ou détenteur initial du déchet tout en respectant les dispositions légales afférentes pour leur transfert.

10) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre.

Concernant l'arrivage des déchets douteux:

1) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des



substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.

12) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneur(s) à l'intérieur de l'établissement vers la zone spécifique prévue à cet effet.

Un organisme agréé doit être chargé de la prise d'échantillons représentatifs. Les analyses afférentes sont à effectuer par un organisme agréé. Les frais résultant de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

13) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le/les conteneur(s) d'origine à l'établissement.

14) Si pour des raisons quelconques le transporteur refuse de faire échantillonner les déchets et/ou de rester immobilisé et qu'il repart de l'établissement, l'exploitant doit sans délais informer l'Administration de l'environnement en indiquant les informations suivantes:

- le nom du transporteur;
- la date et l'heure de l'incident;
- le numéro d'immatriculation du véhicule concerné;
- la quantité en poids ou en volume;
- la(les) substance(s) polluante(s) soupçonnée(s) être dans les déchets;
- toute autre information pertinente au sujet des déchets.

15) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets douteux sont à inscrire dans le registre.

16) Au cas où il s'avère que les déchets ne sont pas acceptables à l'établissement, les dispositions mentionnées au point « concernant l'arrivage de déchets non-conformes » sont applicables.

V) Dispositions particulières:

Concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

2) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.



3) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

4) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

6) L'établissement et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus dans un état de propreté adéquate.

7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

8) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.
- aménagement d'une cuve de rétention conformément aux conditions prescrites dans le chapitre « Protection des eaux », sous-chapitre « concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction ».

9) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dans les locaux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagés spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection



optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques susmentionnées.

Concernant les dispositions en matière d'assurance:

10) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 3 millions d'Euro. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'administration avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'environnement toute modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

VI) Réception et contrôle de l'établissement:

Concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports susmentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette



prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

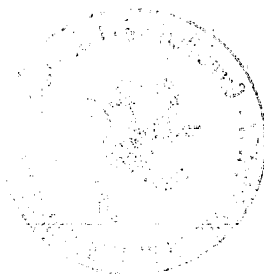
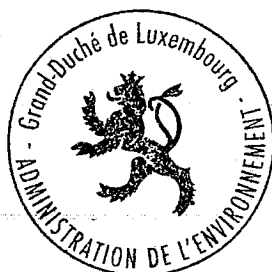
7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement concernés par les demandes n° 1/08/0355 et n° 1/13/0385 ainsi que sur les éléments non-réceptionnés ou non-conformes lors de la réception n° 18879 du 24/11/2005. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le 1^{er} avril 2017. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

Lors de cette réception, l'organisme agréé doit également vérifier la conformité de l'établissements par rapport à la condition 23 du chapitre I de l'article 2 du présent arrêté (hauteur des cheminées)



Concernant le contrôle décennal (10 ans):

9) Une première fois en 2017 et par la suite tous les dix ans, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des équipements et des installations par rapport aux éléments autorisés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans les demandes d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel);
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement » lors des dix (10) ans écoulés (arrêté n° 1/98/0295, tel que modifié par la suite, et présent arrêté);
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

Concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

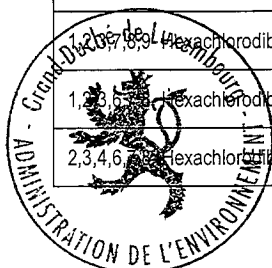
les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

10) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère tous les ans.

Les facteurs d'équivalence I-TEF à prendre en considération lors du contrôle des dioxines, furannes et polychlorobiphényles sont les suivants :

Dioxines et furannes	I-TEF (NATO/ CCMS)
2,3,7,8- Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8- Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8 - Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8- Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8- Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
1,2,3,7,8- Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
2,3,4,7,8- Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,4,7,8- Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8- Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9- Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8- Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1

PCB	I-TEF (OMS)
3,4,4',5'-Tétrachlorobiphényle (PCB 81)	0,0001
3,3',4,4'-Tétrachlorobiphényle (PCB 77)	0,0001
3,3',4,4',5'-Pentachlorobiphényle (PCB 126)	0,1
3,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (PCB 169)	0,01
2,3,3',4,4'-Pentachlorobiphényle (PCB 105)	0,0001
2,3,4,4',5'-Pentachlorobiphényle (PCB 114)	0,0005
2,3',4,4',5'-Pentachlorobiphényle (PCB 118)	0,0001
2',3,4,4',5'-Pentachlorobiphényle (PCB 123)	0,0001
2,3,3',4,4',5'-Hexachlorobiphényle (PCB 156)	0,0005
2,3,3',4,4',5'-Hexachlorobiphényle (PCB 157)	0,0005
2,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (PCB 167)	0,00001
2,3,3',4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle (PCB 189)	0,0001



1,2,3,4,6,7,8- Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9- Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	- 0,001

Le contrôle doit être réalisé lors du chargement des fours avec déchets laqués.

les conditions de mesure :

11) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être effectuées au moins trois (3) fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre (4).

12) Les mesures réalisées par l'organisme agréé doivent porter sur les phases d'émission maximales (concentration).

les points de mesure:

13) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

14) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

Concernant les rapports mensuels :

concernant les rejets de polluants :

15) A partir du 1^{er} janvier 2017, un rapport des résultats des mesures en continu est à envoyer mensuellement à l'Administration de l'environnement avant le 15 du mois suivant sous forme d'un courriel de format tableur (sans restriction de sécurité). Ce rapport doit indiquer toutes les valeurs semi-horaires pour les paramètres suivants:

- temps de production (%);
- débit total (m³/h);
- température (°C);
- teneur en composés organiques volatils totaux (COVT), exprimée en carbone organique total (mg/Nm³);*
- débit massique des composés organiques volatils totaux (COVT), exprimée en carbone organique total (kg/h);*
- la quantité de déchets laqués (%) correspondante;
- remarques.

16) Dans le rapport mensuel sont à indiquer également les valeurs suivantes pour les composés organiques volatils totaux (COVT), exprimées en carbone organique total :

- nombre des valeurs semi-horaires prises en compte pour la formation des moyennes et des percentiles;



- débit massique mensuel (kg/mois) calculé sur base de toutes les moyennes semi-horaires;
- respect des conditions d'exploitation: nombre des moyennes journalières dépassant la valeur limite.

concernant les charges enfournées:

17) A partir du 1^{er} août 2015, un rapport mensuel sous forme d'un courriel de format tableur (sans restriction de sécurité) doit être envoyé à l'Administration de l'environnement avant le 15 du mois. Ce rapport doit indiquer pour le mois écoulé

- la quantité d'aluminium enfournée par four,
- les quantités des différents types de déchets enfournés par four,
- la quantité d'aluminium produite par four.

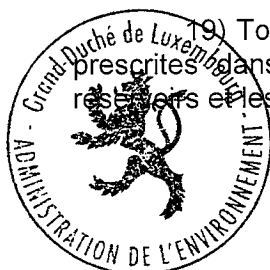
Concernant les rapports annuels:

18) Au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

- la quantité et la qualité de combustible consommée par chaque foyer (en t pour les liquides, en Nm³ pour les gazeux et en MWh pour tous), ainsi qu'une estimation de ces quantités consommables pour l'année à venir et des mesures envisagées visant à réduire la consommation ;
- une détermination des émissions totales des polluants, ceci sur la base de la production de l'année écoulée;
- le débit massique annuel (kg/an) des composés organiques volatils totaux (COVT), exprimé en carbone organique total calculé sur base des débits massiques mensuels;
- le respect des conditions d'exploitation au cours de l'année civile pour le carbone organique total: nombre des moyennes journalières dépassant la valeur limite;
- les mesures envisagées visant à réduire les émissions des polluants;
- le pourcentage de fonctionnement sans et avec déchets d'aluminium colorés par four.
- le pourcentage de déchets d'aluminium colorés enfourné par four.
 - la quantité d'aluminium enfournée par four,
 - les quantités des différents types de déchets enfournés par four,
 - la quantité d'aluminium produite par four,
- un relevé annuel des substances et mélanges classés comme dangereux avec les mentions d'avertissement « danger » ou « attention » et dont la quantité individuelle des substances et mélanges stockés, consommés ou produits dépassent 1.000 kg par an (un formulaire-type peut être téléchargé sur le site internet <http://www.emwelt.lu/>);
- un résumé des données reprises dans le registre (chapitre III) de l'article 3;
- un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre « Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement »).

Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

19) Tous les trois ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre « Protection du sol et du sous-sol » en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.



20) Une première fois en 2020 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

21) Une première fois en 2020 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

22) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

23) Sur demande écrite, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport de synthèse complet renfermant toutes les informations en relation avec les points a) à f) de la condition 3 du chapitre V de l'article 2.

24) Pour le 31 mars de l'année qui suit et pour tout établissement tombant sous l'application de la réglementation (CE) N° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport de synthèse sur l'année précédente renfermant, les informations en relation avec les points a), c), d) et e) mentionnés à la condition 3 du chapitre V de l'article 2.

VII) Mesures en cas d'incident grave ou d'accident:

- 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur



les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

L'exploitant doit respecter les exigences découlant de la législation relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

VIII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2: Conditions fixées en vertu de la législation relative aux établissements classés et en vertu de la législation relative aux émissions industrielles:

1) Protection de l'air:

Concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Toute incinération à l'air libre est interdite sur le site.

3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

Concernant la définition des paramètres spécifiques:

concernant les effluents gazeux:

Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.



concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions:

4) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

5) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées :

6) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.

7) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

Exception est faite pour les dioxines et furannes où les valeurs sont déterminées pour une période de mesurage de minimum 6 heures à maximum 8 heures.

8) Dans le cas de mesures en continu des émissions, les valeurs limites sont considérées comme respectées, si au cours d'une année civile aucune moyenne journalière n'est supérieure à la valeur limite.

9) À partir du 1^{er} janvier 2017, les concentrations et paramètres d'exploitation suivants sont à mesurer et à enregistrer en continu:

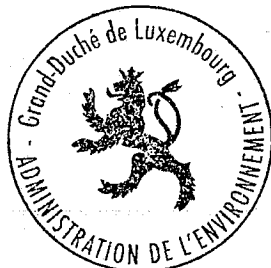
- le débit total,
- la température,
- la teneur en composés organiques volatils totaux (COVT), exprimée en carbone organique total (COT) des gaz rejetés.

Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique:

10) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le site d'implantation et dont:

- les émissions contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires;
- les émissions peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques;
- les infrastructures communes sont utilisées (p.ex. une centrale énergétique).

11) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.



Concernant les conditions de rejets en général:

12) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

13) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall, etc.:

14) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

15) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

16) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

17) En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées pour l'apport d'air frais nécessaire dans le hall de production.

18) En phase de production, afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents gazeux dans l'atmosphère, le hall de production doit être exploité en sous-pression atmosphérique.

19) L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect des aspects relatifs à l'évacuation contrôlée des effluents gazeux. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre «Réception et contrôle de l'établissement», l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

20) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

21) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.



23) A partir du 1^{er} juillet 2017, les ouvrages d'évacuation doivent être dimensionnés, conçus et aménagés afin de répondre aux dispositions de l'instruction ministérielle du 7 août 2014 (Mémorial B - N° 88 du 3 septembre 2014).

Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

24) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

25) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie dans la production doit être garanti en permanence. A cette fin le (ou les) système doi(ven)t être raccordé(s) à une station de contrôle centrale appropriée permettant la surveillance, le réglage ainsi que la visualisation et l'enregistrement des paramètres nécessaires pour la détermination des critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement », l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet (p. ex. des enregistrements graphiques et/ou électroniques présentés sous forme intelligible).

Concernant les rejets de polluants de la production:

26) Les halls de production doivent être conçus et exploités de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses. A cette fin, tous les endroits susceptibles d'être à l'origine de rejets gazeux et/ou poussiéreux devront être munis d'un système de ventilation efficace permettant la captation et la canalisation de ces rejets vers l'extérieur. Le cas échéant les rejets doivent passer par une installation de dépollution appropriée.

27) En particulier les rejets de polluants émis par l'entreprise ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

a) en ce qui concerne les rejets des fours de fusion et de coulée :

Poussières	5 mg/Nm ³
oxydes de soufre, exprimés en dioxyde de soufre	100 mg/Nm ³
oxydes d'azote	200 mg/Nm ³
composés chlorés inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en HCl	5 mg/Nm ³
Chlore et ses composés, sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en Cl ₂	1 mg/Nm ³



pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration afin de réduire à un strict minimum les envols de poussières.

31) Le stockage des autres produits en vrac doit se faire dans des espaces fermés.

Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres:

32) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. A cet effet des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues.

Concernant l'entretien de l'installation de filtration:

33) L'entretien de l'installation de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

Concernant l'utilisation de déchets d'aluminium colorés :

34) Le pourcentage de déchets d'aluminium colorés ne doit pas dépasser 15 % de la charge totale et par phase de chargement.

Par dérogation à ce qui précède, le pourcentage de déchets d'aluminium colorés ne doit pas dépasser 10 % par phase de chargement jusqu'au 1^{er} août 2015.

35) Les déchets d'aluminium colorés utilisés doivent correspondre aux caractéristiques physiques et chimiques mentionnées au(x) dossier(s) de demande.

36) Lors de l'enfournement dans le four de fusion SO3, les déchets d'aluminium colorés doivent être placés au milieu de déchets blancs lors de leur enfournement.

37) Lors de l'enfournement dans le four de fusion SO3, les déchets d'aluminium colorés doivent être injectés dans le four de fusion de façon à éviter des pics d'émission de polluants dans l'atmosphère. Ils ne doivent pas entrer en contact avec les brûleurs du four.

38) Les déchets d'aluminium colorés ne peuvent être introduits dans le four de fusion SO3 qu'en temps de fonctionnement normal des installations de production. Sont notamment interdits les injections de déchets d'aluminium lors des phases de démarrage, de dysfonctionnement ou lors des phases de mise à l'arrêt des installations de production.

Des déchets colorés non prétraités par l'installation de délaquage ne doivent pas être introduits dans le four GO2.



fluor et ses composés, sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en HF	1 mg/Nm ³
jusqu'au 31 décembre 2016 : carbone organique total (COT) - en cas d'utilisation d'aluminium pur - en cas d'utilisation de déchets laqués.	10 mg /Nm ³ 20 mg/Nm ³
à compter du 1 ^{er} janvier 2017 : composés organiques volatils totaux (COVT)	20 mg/Nm ³ *
somme de dioxines, de furannes et de polychlorobiphényles (PCB)	0,1 ng/Nm ³ Teq
cadmium et ses composés	0,05 mg/Nm ³
chrome(VI) et ses composés de chrome, exprimés en Cr	0,05 mg/Nm ³
somme de chrome, cuivre, plomb et nickel	1 mg/Nm ³

* valeur journalière moyenne

Par dérogation à ce qui précède et jusqu'au 1^{er} juillet 2017, les émissions de COVT peuvent dépasser 20 mg/Nm³ sans toutefois dépasser 30 mg/Nm³ en cas d'utilisation de déchets laqués.

b) en ce qui concerne les rejets de la manipulation des crasses:

Poussières	5 mg/Nm ³
------------	----------------------

c) en ce qui concerne les rejets des unités d'homogénéisation** :

Poussières	5 mg/Nm ³
monoxyde de carbone	50 mg/Nm ³
oxydes d'azote	0,15 g/Nm ³
dioxyde et trioxyde de soufre, exprimés en tant que dioxyde de soufre	100 mg/Nm ³

** les seuils se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 3 %vol;

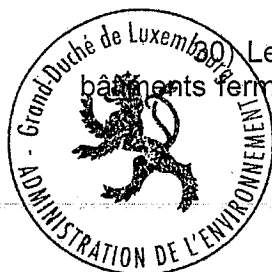
Concernant le stockage des matériaux à l'extérieur du hall de production:

28) Les aires d'entrepôt ne peuvent être utilisées qu'à des fins de stockage. Ainsi toutes activités en relation avec le traitement mécanique des matériaux sont-elles interdites à l'extérieur du hall de production.

concernant le stockage et le transvasement de matières pulvérulentes:

29) Les halls de stockage ainsi que les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières dans l'atmosphère.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits



Concernant la teneur en matière organique des déchets laqués traités dans l'installation de délaquage

40) La teneur en carbone organique total ne doit pas dépasser 15 % du poids des déchets laqués.

Concernant les installations de réfrigération et de climatisation:

dispositions communes :

41) La conception, la construction, l'installation et l'entretien des groupes de climatisation doivent être effectués suivant les règles de l'art.

42) Les groupes de climatisation doivent être dimensionnés suivant les besoins réels en énergie frigorifique.

43) Les groupes de climatisation doivent être aménagés de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.

les installations de climatisation utilisant un fluide du type H-FC:

44) Les installations de climatisation doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

45) Chaque installation de climatisation d'une puissance supérieure à 20 kW doit être équipée d'un système de détection de fuites. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation concernée.

46) L'exploitant de chaque installation de climatisation doit prendre toutes les mesures qui sont techniquement réalisables afin de :

- prévenir les fuites de gaz réfrigérant;
- réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées.

47) L'exploitant de chaque installation de climatisation doit prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci fasse l'objet de contrôles d'étanchéité par du personnel certifié conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

48) L'exploitant est obligé de tenir un registre où est consigné par installation

- l'identification de l'entreprise qui a effectuée l'entretien ou la maintenance;
- la date et la nature des travaux réalisés;
- les informations relatives aux pannes et alarmes pouvant donner lieu à des pertes de fluide réfrigérant;
- la quantité de fluide réfrigérant ajoutée/retirée;
- les résultats des contrôles d'étanchéité;
- les pertes relatives annuelles de fluide réfrigérant.

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

49) Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de la machine de production de froid voire sur celle-ci si sa puissance frigorifiques est supérieure à 20 kW. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de l'installateur ou du fabricant, le N° de



modèle ou de série, l'année de fabrication, le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale, la puissance électrique absorbée, la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

concernant la mise hors service d'installations de climatisation et de réfrigération

50) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, ...) qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

51) Les substances entièrement halogénées, liquides ou gazeuses, contenues dans les groupes de production de froid doivent être récupérées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

Les substances entièrement halogénées récupérées devront être détruites afin de rendre impossible toute réutilisation. Un certificat de destruction y afférent devra être transmise par l'exploitant à l'Administration de l'environnement dans un délai maximal de six mois à partir de la notification du présent arrêté.

Les groupes de production de froid ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération susmentionnée.

Cette condition vaut également pour les autres substances halogénées (H-CFC, H-FC, ...)

II) Protection des eaux:

concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public et les eaux usées (eaux sanitaires, eaux résiduelles résultant de l'exploitation de l'établissement, eaux de pluie, etc.) y doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation et sous réserve des restrictions et conditions énumérées ci-dessous. Si le réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduelles et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout



- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

concernant le traitement des eaux usées:

les exigences en général:

4) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au mieux les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

le traitement des eaux contaminées d'hydrocarbures:

5) Les aires de stockage de ferrailles doivent être consolidées moyennant une dalle en béton présentant toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité contre les hydrocarbures et les eaux.

La dalle en béton doit être aménagée de façon à diriger les eaux polluées vers une installation de séparation d'hydrocarbures réalisée selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.

Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et la vérification du bon fonctionnement de l'installation.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions relatives à l'élimination des déchets dangereux telles que stipulées fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».



6) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

concernant les eaux de refroidissement:

7) Tous les circuits d'eau de refroidissement devront être du type fermé. Les purges éventuelles des circuits peuvent se faire vers le réseau de canalisation pour eaux usées sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations toxiques pour la flore et la faune de la station d'épuration biologique respectivement du milieu aquatique récepteur. Le déversement des eaux de purges ne peut être réalisé qu'après concertation avec un responsable de la station d'épuration réceptrice.

concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:

8) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits dangereux liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. À cette fin, il est notamment interdit de raccorder les sols des ateliers de travail, des locaux techniques, des locaux de stockage et des aires de déchets au réseau d'égout.

En outre, les sols en question doivent être aménagés de façon prescrite dans les conditions du sous-chapitre « concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction ».

concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

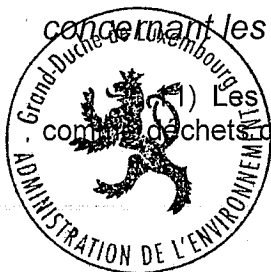
9) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou vers l'extérieur. A cette fin, le raccord de l'établissement vers le réseau d'égout doit être bloqué par des vannes manuellement à partir d'une salle de commande ou du hall de production. En outre, l'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être déviés naturellement, soit vers un bassin de rétention d'une capacité suffisante.

concernant le bassin de rétention:

- 10) Le bassin de rétention doit être
- dimensionné de manière à pouvoir recueillir les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre;
 - construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.

concernant les agents d'extinction, respectivement les résidus:

11) Les agents d'extinction retenus dans le bassin de rétention sont considérés comme des déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions



fixées au chapitre « Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement ».

III) Protection du sol et du sous-sol:

Prévention contre des pollutions accidentelles

concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doivent être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.



9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes:

conditions générales:

14) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

15) Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

16) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

17) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

18) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.



les installations et équipements des tuyauteries:

19) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

20) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

21) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

22) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

les opérations de remplissage des réservoirs:

23) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

24) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

25) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

26) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

l'entretien des installations:

27) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

les exigences quant au système de rétention:

28) Les sols des locaux et aires suivants doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits mis en oeuvre:
- locaux aires de stockage des produits chimiques solides et liquides (matières premières, produits finis et déchets);
- aires de chargement et déchargement de substances chimiques;



29) Les sols de ces locaux/aires doivent être connectés à un système de rétention et être aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers les cuves de rétention prévues à cet effet.

30) Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

31) Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

32) Le système de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

33) Le bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

34) Les cuvettes de rétention doivent être entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

Le contenu de ces bassins de rétentions est à considérer comme déchet dangereux.

Les parois des capacités de rétention doivent être constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent être revêtus d'une matière résistant aux produits y déversés et doivent présenter une stabilité au feu.

Concernant les acides contenus dans les batteries et accumulateurs:

35) Toutes les mesures préventives doivent être appliquées afin d'éviter un écoulement d'acides vers une canalisation ou dans le sol.

36) Tout écoulement quelconque d'acides doit être immédiatement absorbé moyennant un produit approprié, disponible à tout moment en quantité suffisante dans le local où sont placées les batteries. Le produit absorbant est à considérer comme déchet dangereux.

37) Les batteries (accumulateurs) doivent être placées dans un local couvert, aménagé spécialement à ces fins.

38) Les batteries contenant de l'acide qui n'est pas stabilisé par un gel ou une matière absorbant l'acide doivent être placées au-dessus d'une cuve de rétention étanche résistant à l'acide. Cette cuve doit avoir une capacité suffisante pour retenir les acides en cause. L'étanchéité de la cuve doit être garantie par son fabricant.

concernant l'ascenseur / monte-charges / monte-voitures hydraulique:

Tous les récipients aériens à simple paroi servant à stocker des hydrocarbures doivent être placés dans une cuve étanche aux produits contenus dans le récipient et à



Ainsi, le local de machines (Triebwerksraum), c'est-à-dire le local dans lequel le bloc hydraulique (réservoir d'huile, pompes, valves) est installé, doit former une cuve étanche à l'huile stockée et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité au moins égale à la capacité du stockage.

40) Lorsque le vérin (Heber) se prolonge dans le sol, celui-ci doit être installé dans un tube de protection étanche aux huiles contenues dans le système.

41) La partie inférieure de la gaine (cage d'ascenseur) doit former une cuve étanche. Cette cuve doit avoir une capacité au moins égale à la capacité du stockage total d'huiles dans le système. Aucun dispositif d'évacuation automatique (tuyau d'écoulement ou pompe) n'est permis.

IV) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats de l'établissement, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

3) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

5) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

7) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

concernant les locaux sensibles situés à l'intérieur de la zone d'activités :

8) A la limite d'un local sensible aménagé à l'intérieur de la zone d'activités, les niveaux de bruit équivalents en provenance d'un établissement y implanté ne doivent pas dépasser :

entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h: 65 dB(A)Leq;



entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h: 50 dB(A)Leq;

Les locaux, dont l'usage est sensible au bruit sont:

- a) Les pièces des habitations (logements de service), à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits;
- b) Les locaux d'exploitations, dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, en sont exclus les locaux destinés à la garde d'animaux de rente et les locaux où le bruit inhérent à l'exploitation est considérable.

concernant les propriétés situées à l'extérieur de la zone d'activités:

9) A la limite d'une agglomération définie par un ensemble d'au moins cinq (5) terrains servant ou pouvant servir à l'habitation conformément à la réglementation communale existante, situés dans un rayon de 100 mètres, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 35 dB(A)Leq.

V) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:

- la prévention;
- la préparation en vue du réemploi;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et l'élimination.

2) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.

Concernant l'information en matière de gestion des déchets :

3) L'exploitant doit enregistrer, par année, toutes les données pertinentes en relation avec la gestion des déchets résultant de son établissement. A cet effet, au moins les informations suivantes doivent être maintenues, par fraction de déchet, identifiée par son code CED :

a) les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids;

b) la date d'enlèvement des déchets ;

c) le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets ;



- d) le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets enlevés en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination) ;
- e) le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement ;
- f) les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.

Concernant la collecte et le stockage des déchets:

4) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

5) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

6) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger même accidentellement*,
ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets.

7) La collecte des déchets doit se faire que dans des récipients appropriés indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter pour l'étiquetage des récipients.

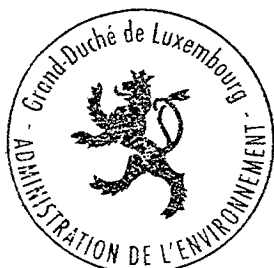
8) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets peut se faire uniquement si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.

9) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.

10) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.

11) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.

12) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant, le cas échéant, des autorisations et/ou des agréments nécessaires.



VI) Phase chantier:

Condition générale:

1) Une copie du présent arrêté ministériel doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

Concernant la protection de l'air:

2) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

3) Afin de réduire au maximum la formation et l'envol de poussières lors des travaux, des mesures appropriées telles que la pulvérisation d'eau sont à prendre, le cas échéant.

4) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être consolidés (stabilisés) à l'aide d'un matériau approprié. Elles doivent être entretenues et le cas échéant renouvelées, de manière à limiter au mieux la formation et l'envol de poussières. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.

5) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter au maximum les envols de poussières. À cette fin des mesures telles que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.

6) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kVA doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un minimum.

7) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

8) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

Concernant la protection des eaux:

Conditions de base:

9) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.



Il est interdit d'évacuer des eaux usées par déversement sur la voie publique.

10) Les tuyaux de canalisation doivent être parfaitement étanches et résister à l'action physique et chimique des polluants éventuellement présents dans les eaux usées.

Concernant les eaux de fouilles:

11) Le rejet d'eaux de fouilles doit se faire vers la canalisation publique. Si le réseau d'égout est du type séparatif, les eaux de fouilles sont à déverser dans la canalisation pour eaux pluviales. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

Concernant l'aire de ravitaillement:

12) Les eaux usées en provenance de l'aire de ravitaillement sont à déverser dans la canalisation publique pour eaux usées.

Concernant les eaux usées sanitaires:

13) Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier. Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les citernes susmentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

Concernant la protection du sol et du sous-sol:

Condition de base:

14) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

Les exigences en matière de dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins.

15) Le stockage de gasoil (carburant) servant à l'alimentation des engins n'est pas couvert par le présent arrêté ministériel. Le ravitaillement doit se faire par camion citerne.



Les exigences en matière de dépôt du gas-oil servant à l'alimentation des engins:

16) Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté ministériel, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gasoil, huiles, huiles usées, etc.) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p.ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

Les exigences en matière de ravitaillement des engins/équipements:

17) Seul le ravitaillement des engins et véhicules de chantier utilisés sur le site de l'établissement est couvert par le présent arrêté ministériel.

18) Le ravitaillement doit se faire sur une aire étanche spécialement réservée à cet effet.

19) Le ravitaillement des engins et véhicules de chantier doit se faire sans occasionner de fuite ou de perte de carburant. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

20) Toute perte accidentelle d'hydrocarbures doit être immédiatement recueillie.

21) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles, et avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. En outre, l'exploitant doit prévoir au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

Concernant les souillures de la voie publique avoisinante:

22) Des mesures appropriées sont à prendre afin de réduire la formation de dépôts de boue sur la voie publique par les véhicules sortant de l'établissement. En cas de souillure de la voie publique avoisinante, celle-ci doit immédiatement être nettoyée par des engins spécialement prévus à cet effet.



Concernant la lutte contre le bruit:

23) On entend par « jour » l'espace de temps compris entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h. On entend par « nuit » l'espace de temps compris entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h.

24) À la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser les niveaux suivants:

Zone	Niveau de bruit [dB(A)Leq]	Nature du milieu d'habitat
	jour	
I	45	hôpitaux, quartier de récréation
II	50	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	70	prédominance industrie lourde

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

25) À l'intérieur des agglomérations, les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7⁰⁰ h et après 22⁰⁰ h, sauf autorisation accordée en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers (art. 6).

26) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

27) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

28) Tous les déchets doivent être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

29) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

30) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.



31) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

32) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

33) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant du chantier:

34) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

35) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage et d'excavation) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

La terre arable doit être entreposée en andains sur le site de l'établissement.

L'entreposage doit être aménagé et effectué de façon à éviter l'entraînement des terres par les eaux de pluie et de ruissellement.

36) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

37) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes.

Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.



les déblais contaminés résultant du chantier:

38) Les déblais provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seul seraient classés comme déchets dangereux.

39) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

40) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

41) Les déblais contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

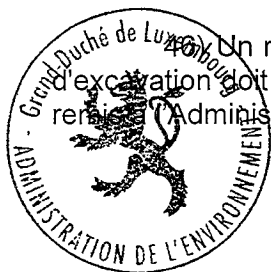
42) Tout transfert de déblais contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.

43) Au cas où le volume des déblais contaminés dépasse 300 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

44) Pour le cas où une élimination directe de déblais contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doi(ven)t être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.

45) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

46) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.



Article 3: Conditions fixées en vertu de la législation relative aux déchets:

I) L'entreposage des déchets à revaloriser:

Conditions générales:

1) En dehors des zones/aires de stockage spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

2) Dans l'établissement l'aire d'entreposage pour déchets doit être convenablement signalisée, si des déchets sont présents sur le site, de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une aire destinée pour l'entreposage de déchets;
- les endroits d'accès et de déchargement;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de la personne responsable.

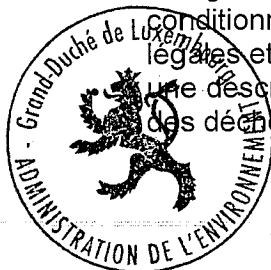
II) Acceptation et identification des déchets:

Concernant le contrat d'acceptation:

1) Préalablement à l'acceptation de déchets à l'établissement un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur ou le détenteur des déchets.

2) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation:

- la dénomination usuelle des déchets et le code européen correspondant conformément à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et à la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets, telle que modifiée par la suite;
 - le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets;
 - une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement;
 - une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises;
 - les critères d'acceptation des déchets à l'établissement;
 - les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du/des producteur(s) ou du/des détenteur(s) des déchets;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraisons non-conformes ou douteuses;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des récipients selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art;
- Une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (fiche d'accompagnement).



3) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique.

4) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.

5) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

Concernant l'identification et la vérification des déchets:

6) Dans le cas où les déchets ne sont pas soumis à une procédure de notification conformément au règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets et, le cas échéant, du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, chaque arrivage des déchets en question doit être documenté dans une fiche d'accompagnement, à signer par le détenteur, contenant:

- le nom et l'adresse du détenteur;
- la désignation commerciale usuelle des déchets et son code européen;
- le volume des déchets;
- le nom et l'adresse du destinataire;
- la date d'expédition prévue.

7) Afin de vérifier la conformité des déchets, chaque arrivage doit être contrôlé à l'entrée de l'établissement. À cet effet, une personne désignée par l'exploitant doit

- vérifier les données de la fiche d'accompagnement;
- effectuer un contrôle visuel;
- procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets.

8) Outre les données reprises sur la fiche d'accompagnement, les informations suivantes sont à enregistrer:

- la date et l'heure de réception;
- la dénomination des déchets conformément à la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets, telle que modifiée par la suite, et la quantité en unités de poids;
- le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.

9) Des échantillons représentatifs doivent être prélevés sur les déchets livrés conformément aux indications contenues dans les procédures de contrôles établies par l'exploitant. Celui-ci doit garder une partie témoin par échantillonnage pour une durée de 2 ans au moins. Ces échantillons doivent être marqués de façon claire, lisible et indélébile. Au moins les informations suivantes doivent y être marquées :

- La date de livraison et de prélèvement ;
- Le nom du préleveur de l'échantillon ;
- Le nom et l'adresse exacte du producteur de déchets;
- La quantité totale de la livraison de déchets;
- Le nom et l'adresse exacts et complets du transporteur.

10) En cas de doute, l'Administration de l'environnement pourra charger un organisme agréé à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.



11) Une copie des résultats de ces analyses doit être envoyée à l'Administration de l'environnement directement par l'organisme agréé dans le mois suivant la prise d'échantillons.

III) Tenue d'un registre:

Concernant l'information et la documentation:

1) L'exploitant doit tenir un registre dans lequel toutes les données importantes relatives à la gestion de l'établissement sont inscrites.

2) Au moins les points suivants doivent être mentionnés dans le registre:

concernant les déchets amenés à l'établissement:

- la nature de déchets acceptés, en indiquant le code européen de déchets conformément à la liste des déchets établie par la décision 2000/532/CE, et la dénomination du déchet communément utilisée;
- la quantité en unités de poids;
- l'origine des déchets (nom et adresse exactes du producteur);
- le cas échéant, nom et adresse exactes du négociant;
- la date et l'heure de réception;
- le nom et l'adresse exacte du transporteur;
- l'identification du moyen de transport (Numéro d'immatriculation, numéro du camion, numéro du conteneur, etc.);
- le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets;
- les arrivages de déchets non acceptables avec indication de l'originaire, de la quantité et du type de déchet refusé, la raison du refus et des actions prises, la date et l'heure de réception.
- les quantités journalières de stock par type de déchets avec indication de leur lieu d'entreposage;
- les résultats des contrôles et des analyses effectués par l'exploitant de l'établissement et de l'organisme agréé;
- les événements particuliers, dont notamment les incidents quelconques avec indication des causes probables et des mesures prises;
- les heures de fonctionnement et les heures d'arrêt des installations de l'établissement;
- le cas échéant, la nature et l'envergure des travaux de maintenance.

3) Le cas échéant, le registre peut être subdivisé en chapitres ou dossiers séparés. Dans ce cas, les dispositions concernant le registre sont applicables respectivement pour les différents chapitres et/ou dossiers.

4) Le registre doit être certifié au moins une fois par semaine, lorsqu'il y a des entrées ou sorties, par le responsable de l'établissement ou par son représentant.

5) Le registre doit être tenu par des moyens informatiques. Des sauvegardes régulières ou tout autre procédé approprié doivent garantir que les données ne peuvent pas être perdues. L'accès au programme et aux données y relatives doit être rendu impossible à toute personne non autorisée.



6) Le registre doit être disponible et présenté de façon claire et lisible à tout moment aux autorités compétentes. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement peut prescrire un format spécifique pour le registre.

Concernant l'archivage des informations:

7) Le registre, le rapport annuel et les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins deux (2) ans. Sur demande, ils sont à mettre à disposition des autorités de contrôle. La conservation du registre et des autres documents durant cette période doit se faire de façon à garantir le maintien de l'information y contenue.

IV) Le personnel:

Conditions générales:

1) Le personnel dirigeant doit faire preuve de connaissances requises lui permettant de gérer l'établissement sans compromettre la qualité de l'environnement humain et naturel. Il doit être à même d'évaluer, en cas d'un incident, rapidement et de manière compétente, le potentiel de danger résultant de la situation, et de prendre les mesures appropriées.

2) L'exploitant doit prévoir à tout moment la présence de personnel en nombre suffisant pour assumer le bon fonctionnement de l'établissement. Le personnel doit être qualifié pour les tâches auxquelles il est affecté.

3) Le personnel dirigeant est responsable pour les instructions et la formation continue du personnel.

Concernant le manuel des procédures de travail:

4) Aux fins d'application du point précédent, le personnel dirigeant doit rédiger endéans les trois (3) mois à compter de la date du présent arrêté ministériel, un manuel regroupant les différentes procédures de gestion et de manipulation des déchets acceptés à l'établissement. Il doit être conforme à la législation concernant la prévention et la gestion des déchets et à tout autre texte réglementaire pris en son exécution. De façon régulière, mais au moins une fois par an, ce manuel doit être revu et, le cas échéant, complété ou modifié. Chaque procédure constituant le manuel doit porter la date de sa dernière mise à jour.

Un exemplaire du manuel ainsi que de toutes ses modifications doit être à la disposition de chacune des personnes travaillant dans l'établissement. Au moins un exemplaire supplémentaire doit être gardé par l'exploitant. Sur demande, une copie du manuel doit être mise à disposition aux autorités de contrôle.

5) Le manuel doit obligatoirement comporter les points suivants:

- l'ensemble des procédures de travail et de maintenance;
- l'ensemble des procédures requises pour assurer la sécurité de l'établissement et pour éviter des pollutions ou des nuisances quelconques;
- l'ensemble des actions ou mesures à prendre en cas d'alarme ou de sinistre;
- l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas d'un incident quelconque;



- l'ensemble des procédures de contrôle requises pour l'acceptation des déchets;
- les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes ou instances à informer en cas de sinistre;
- les tâches et les responsabilités de chaque personne travaillant dans l'établissement;
- les procédures de contrôle d'échantillonnage et d'analyses.

V) La garantie financière:

Concernant la garantie financière:

1) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, qui sont destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

Cette garantie doit notamment prendre en considération, entre autres, les coûts de l'évacuation, de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets encore entreposés sur le site (ce point est à considérer pour le cas le plus défavorable).

VI) Cessation d'activités:

1) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement, au moins six mois au préalable.

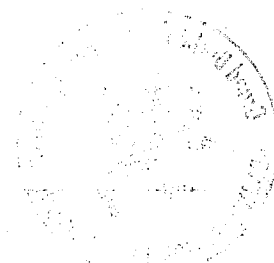
2) Après fermeture, preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'un organisme agréé, que le site et les bâtiments y situés ne sont pas pollués d'après les connaissances actuelles au moment de la fermeture.

3) Les modalités spécifiques concernant la fermeture de l'établissement seront déterminées, le cas échéant, dans un arrêté ministériel à établir suite à une déclaration de la cessation des activités à l'établissement à introduire par l'exploitant conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4:

1) Les informations visées à l'article 13 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ainsi qu'une prise de position par rapport aux conclusions d'une décision d'exécution de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le domaine concerné, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (2012/135/UE) doivent parvenir à l'Administration de l'environnement dans un délai de 2 ans à compter de la publication de cette décision.

Le rapport de base y repris est à élaborer en suivant la Communication de la commission « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne.



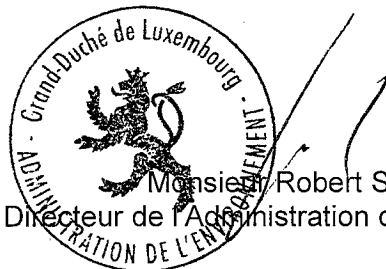
Article 5: Tous les arrêtés ministériels délivrés antérieurement au présent arrêté par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement relatifs à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et à la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 6: Le présent arrêté est transmis en original à HYDRO ALUMINIUM S.A. pour lui servir de titre,
et en copie:

- au BUREAU TECHNIQUE LUXEMBOURGEOIS pour information;
- à l'administration communale de CLERVAUX aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 7: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: (773) 835-3100

PHYSICAL CHEMISTRY

